

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

DG/MP

COMMUNE de VINNEUF

INSTITUTION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE

A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique
de l'institution des périmètres de protection
et autorisant la dérivation des eaux

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la décision de la commune de VINNEUF de protéger le captage servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 30 août 1974 du Conseil Municipal décidant de l'institution des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 28 janvier 1969 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1976

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 17 décembre 1976 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 4 février 1977 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 13 octobre 1977, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../..

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1318 du 31 décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 précitée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R È T E :

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour du captage de la commune de VINNEUF.

Article 2

La commune est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur les parcelles cadastrées section ZN n° 43 et 77 lieudit "Le Bout du Grand Pré".

Article 3

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 27,8 l/s (100 m³/h ou 2.400 m³/j).

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation : l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 août 1974, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, les propriétaires et occupants des terrains intéressés.

Article 6

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plan et état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont la forme est approximativement un carré de 30 m de côté, toutes activités sont interdites autres que celle de service.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère notamment engrais chimique ou naturel, désherbant et le pacage y sera interdit.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, dont la forme est approximativement un cercle de rayon 100 m centré sur le puits et limité au canal de dérivation de l'Yonne, il sera interdit

- de creuser des puits sauf avis favorable du Géologue Officiel,
- d'ouvrir des carrières,
- de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par modification de la surface topographique,
- de construire,
- d'épandre des eaux vannes ou des eaux usées diverses,
- de faire passer toute canalisation d'eaux usées, de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- de constituer des dépôts de déchets, détritus, de quelque nature que ce soit.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, dont la forme est approximativement un cercle de rayon 200 m centré sur le puits, il sera interdit de constituer

- des dépôts de déchets, détritus, de quelque nature que ce soit,
- d'infilttrer dans le sol les eaux usées, de quelque nature que ce soit,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des réservoirs et canalisations de faible capacité à usage domestique.

Les constructions d'habitation ne seront autorisées que sous réserve de la stricte application du règlement sanitaire départemental.

En cas d'ouverture de carrières, les cavités devront être comblées avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets et détritus.

Il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé s'il est susceptible de polluer les eaux, sauf avis du Géologue Officiel.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VINNEUF sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 11

Le Maire de VINNEUF agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de VINNEUF :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

.../.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché et publié en commune de VINNEUF.

En outre, il sera déposé en Mairie où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

Article 14

Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Sous-Préfet de SENS, le Maire de VINNEUF, la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux.

Fait à AUXERRE, le 14 Octobre 1977

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

[Handwritten signatures and initials follow]